

Arrêt

n°151 619 du 2 septembre 2015
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, prises le 13 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 7 décembre 2009.

1.2. Le 14 juillet 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande. Cette décision a été notifiée le 22 août 2011, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n°151 618 du 2 septembre 2015.

1.3. Le 13 novembre 2014, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. La partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) le même jour. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° Sera rédigé ultérieurement par l'Auditorat du travail de Namur.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22/08/2011 ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
 - 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Ce jour, l'intéressé a été intercepté par la zone de police de Flawal en collaboration avec l'Auditorat du Travail de Namur, en flagrant délit de travail sans permis. L'auditorat du Travail dressera par la suite un P.V. à cet effet.

Il existe par conséquent un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

De plus, l'intéressé est dépourvu de documents d'identité.

Compte tenu de ces faits, une interdiction d'entrée de 2 ans est délivrée à l'intéressé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de motivation matérielle, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de prudence et du principe de proportionnalité et de légitime confiance et de la violation de l'article 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Elle estime que les actes attaqués ne sont pas suffisamment motivés, il rappelle qu'il vit en Belgique depuis 2009 et y a construit sa vie depuis cette période. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû rechercher des informations et l'interroger quant à sa situation personnelle avant de prendre l'acte attaqué. Elle rappelle également avoir une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH (traduction libre).

3. Discussion.

3.1. Le Conseil que le premier acte attaqué se fonde sur le constat que « L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22/08/2011 ». Or, il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt que cet ordre de quitter le territoire été annulé (voir point 1.2.) et qu'à la suite à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi prise le 14 juillet 2011, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler le premier acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

3.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil ne peut, dans la mesure où celle-ci se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement est assortie de cette interdiction d'entrée [···]* », qu'en conclure qu'elle a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 13 novembre 2014, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET